



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-039

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-03-23-001 - 2017 03 01-DEC CADUCITE IRC AUTOSIALYSE ST MICHEL (2 pages)	Page 3
R93-2017-03-22-005 - 2017 03 22 DEC JC REYNIER CPP I (2 pages)	Page 6
R93-2017-03-23-004 - 2017 03 23 DEC PUI APHM (5 pages)	Page 9
R93-2017-03-23-005 - 2017 A 001-2017 A 001-DECISION AUTORISATION ACTIVITÉ PSYCHIATRIE GÉNÉRALE EN HDJ - SAS INICEA site GAP (CGPA) (3 pages)	Page 15
R93-2017-03-23-002 - 2017 A 003 - DEC CREA PSY NICE-INICEA (3 pages)	Page 19
R93-2017-03-23-003 - 2017 A 005-DEC CREA PSY TOULON -INICEA- (3 pages)	Page 23
R93-2017-03-23-007 - Arrêté du 23 mars 2017 portant modification composition SCM CODAMUPSTS cosigné (3 pages)	Page 27
R93-2017-03-23-008 - Arrêté du 23 mars 2017 portant modification du SCdes transports sanitaires cosigné (3 pages)	Page 31
R93-2017-03-20-009 - Décision "officine internet" n° 2017.13.01 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl pharmacie Saint-Barthélémy sise 19 avenue Claude Monet - 13014 Marseille en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments (3 pages)	Page 35

DRAAF PACA

R93-2017-03-17-002 - Arrête portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA (4 pages)	Page 39
---	---------

DREAL PACA

R93-2017-03-23-006 - Arrêté du 23 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la DREAL PACA (9 pages)	Page 44
---	---------

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-03-27-003 - N° 2017-03 Délégation de signature administrative (mars 2017) (5 pages)	Page 54
R93-2017-03-27-004 - N° 2017-04 Subdélégation de signature financière (mars 2017) (6 pages)	Page 60

SGAR PACA

R93-2017-03-27-001 - ARRETE DECLASSEMENT DE LA SECTION DE LA ROUTE NATIONALE 1569 COMPRISE ENTRE LE PR 12+700 ET LE PR 13+000 DE LA SECTION DE LA ROUTE NATIONALE 569 COMPRISE ENTRE LE PR3+605 ET LE PR5+750 ET RECLASSEMENT DE CES SECTIONS DANS LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE MIRAMAS (2 pages)	Page 67
R93-2017-03-27-002 - ARRETE MODIFICATIF DU 27 MARS 2017 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DE MASSIF DU MASSIF DES ALPES 2EME COLLEGE. (2 pages)	Page 70

ARS PACA

R93-2017-03-23-001

2017 03 01-DEC CADUCITE IRC AUTOSIALYSE ST
MICHEL

Réf : DOS-0317-1745-D

Décision n° 2017CAD03-012

Reconnaissance de la caducité de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'auto dialyse

Promoteur:

S.A Clinique Saint Michel
Place du 4 septembre
83 000 Toulon

N° FINESS : 83 000 021 2

Lieux d'implantation :

S.A Clinique Saint Michel
Place du 4 septembre
83 000 Toulon

N° FINESS : 83 010 045 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte;

VU la décision du 19 octobre 2012 signée par le directeur de l'Agence régionale de santé PACA autorisant la S.A Clinique Saint michel, sise place du 4 septembre à Toulon (83), à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto dialyse, sur le site de la Clinique Saint michel, sise place du 4 septembre à Toulon (83) ;



VU la décision du 4 décembre 2015, accordant une prolongation de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'auto dialyse, pour la période du 19 octobre 2012 au 31 décembre 2016, afin de permettre à la S.A. Clinique Saint Michel de mettre en œuvre cette activité ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-11 du code de la santé publique précise que :

- « toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ;
- l'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. »

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est constaté la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'auto dialyse, accordée à la S.A Clinique Saint Michel, sise place du 4 septembre à Toulon, sur le site de la A Clinique Saint Michel, sise place du 4 septembre à Toulon.

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 MARS 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-22-005

2017 03 22 DEC JC REYNIER CPP I

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1er COLLEGE (technique)

- Monsieur Jean-Charles REYNIER

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Réf : DOS-0317-1903-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée I
Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite
13274 Marseille cedex 09**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I » sis Hôpital Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu la lettre de candidature au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I » de Monsieur Jean-Charles REYNIER, médecin généraliste, en qualité de membre suppléant au 1^{er} collègue (technique) ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1^{er} COLLEGE (technique)

- Monsieur Jean-Charles REYNIER

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 :

La nomination de Monsieur Jean-Charles REYNIER prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

Le directeur par intérim de la direction de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-23-004

2017 03 23 DEC PUI APHM

Décision accordée de demande présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, représentée par sa directrice générale, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites par :

- la création d'une unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les locaux du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED) sur le site du Campus Santé Timone, Aix-Marseille Université sis 27 boulevard Jean moulin – Marseille (13),*
- les travaux de restructuration des locaux de la Pharmacie du Centre Pénitentiaire des Baumettes situé au rez-de-chaussée du bâtiment du CIRF, 239 chemin de Morgiou – Marseille (13) et transfert dans de nouveaux locaux situés à la même adresse au 2ème étage du nouveau bâtiment « Unité Sanitaire des Baumettes » dans les quartiers hors-hébergement avec accès sécurisés.*

Réf : DOS-0317-1938-D

DECISION

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R.5126-8, R. 5126-9, R.5126-15 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – Marseille (13) à faire sous-traiter par la pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (13) la liste suivante :

- eau pour hémodialyse et dialysat,
- gaz médicaux,
- concentrés acides,
- filtres de dialyse,
- désinfectants des générateurs installés sur la boucle de distribution de l'eau,
- produits de santé hors livret thérapeutique, en cas d'urgence vitale et d'indisponibilité dans le stock de l'antenne ADPC ;

Vu la décision PUI 2012.13.02 du 25 janvier 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à créer une pharmacie à usage intérieur unique multi sites implantée sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

Vu la demande du 20 novembre 2015 déposée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, représentée par sa directrice générale, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites par la création d'une unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les locaux du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED) sur le site du Campus Santé Timone, Aix-Marseille Université sis 27 boulevard Jean moulin – Marseille (13) ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2016 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 29 août 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



Vu la demande du 5 octobre 2016 déposée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, représentée par sa directrice générale, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites par des travaux de restructuration des locaux de la pharmacie du Centre Pénitentiaire des Baumettes, situé au rez-de-chaussée du bâtiment du CIRF sis 239 chemin de Morgiou – Marseille (13) et transfert dans de nouveaux locaux situés à la même adresse au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment « Unité Sanitaire des Baumettes », dans les quartiers hors-hébergement avec accès sécurisés ;

Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2017 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 janvier 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques du CERIMED situés 27 boulevard Jean moulin – Marseille (13) comprend le laboratoire chaud (pièce n°47), son sas d'accès (pièce n°71) ainsi que le local dédié aux contrôles de qualité (pièce n°91) ;

Considérant que les nouveaux locaux de la pharmacie du Centre Pénitentiaire des Baumettes situés 239 chemin de Morgiou – Marseille (13) délocalisés au sein du nouveau bâtiment « Unité Sanitaire des Baumettes » permettront à la pharmacie d'assurer l'ensemble de ses missions conformément à la réglementation ;

Considérant que les nouveaux locaux de la pharmacie du Centre Pénitentiaire des Baumettes et du CERIMED sont conformes aux exigences et obligations de moyens et d'objectifs de santé publique définies par le code de santé publique, le guide des BPPH et des BPP ;

Considérant que les activités des sites sont coordonnées par un pharmacien-praticien hospitalier, interlocuteur direct du chef de pôle conformément à l'article R. 5126-14 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, représentée par sa directrice générale, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites par :

- la création d'une unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les locaux du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED) sur le site du Campus Santé Timone, Aix-Marseille Université sis 27 boulevard Jean moulin – Marseille (13),
 - les travaux de restructuration des locaux de la Pharmacie du Centre Pénitentiaire des Baumettes situé au rez-de-chaussée du bâtiment du CIRF, 239 chemin de Morgiou – Marseille (13) et transfert dans de nouveaux locaux situés à la même adresse au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment « Unité Sanitaire des Baumettes » dans les quartiers hors-hébergement avec accès sécurisés,
- est accordée.**

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur unique est située au sein de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques opérationnelles sur les sites géographiques suivants :

- Site central - Hôpital de la Timone, bâtiment J - 264 rue Saint Pierre - 13005 Marseille,
- Hôpital de la Conception, 147 bd Baille, sous-sol - 13005 Marseille,
- Hôpital Nord - Chemin des Bourrely, sous-sol - 13015 Marseille,
- Hôpitaux Sud - Sainte Marguerite et Hôpital Salvator - Avenue Viton, inter pavillon 3-4 - 13009 Marseille,
- Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED), rez-de-chaussée, pièces n°47, 71 et 91) sur le site du Campus Santé Timone, Aix-Marseille Université sis 27 boulevard Jean Moulin - Marseille (13),
- Centre pénitentiaire des Baumettes, 2^{ème} étage du nouveau bâtiment Unité Sanitaire des Baumettes, 239 chemin de Morgiou – Marseille (13).

Au titre des activités mutualisées, la pharmacie à usage intérieur gère deux services :

- Service central des opérations pharmaceutiques (SCOP) 80 rue Brochier - 13005 Marseille,
- Service central de la qualité et de l'information pharmaceutique (SCQIP) 80 rue Brochier - 13005 Marseille.

Article 3 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur unique multi sites est de dix demi-journées hebdomadaires. Les pharmaciens responsables des activités hospitalières des sites, les pharmaciens coordinateurs et responsables des activités transversales ainsi que les pharmaciens responsables des activités mutualisées sont présents pour la durée de leurs vacances.

Article 4 :

Les pharmaciens adjoints au chef de pôle assurent le remplacement du pharmacien gérant lors de ses absences (article R.5126-43 du code de la santé publique).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur unique est autorisée à exercer, les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique à savoir :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 6 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur multi sites est autorisée à exercer les activités suivantes et à desservir ses sites géographiques pour les activités suivantes :

- 1° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 2° La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 ;
- 3° La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.51237-1 ;
- 5° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 6° L'importation de médicaments expérimentaux ;
- 7° La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4.

Article 7 :

La répartition des activités pharmaceutiques inter sites concernant la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites sont les suivantes :

Réf. CSP	Nature	Sites de préparation
R.5126-8°	Préparations de chimiothérapies anticancéreuses	Nord - Timone
R.5126-9- 1°	Réalisations de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	Sud
R.5126-9- 2°	La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5	Nord - Conception – Timone - Sud
R.5126-9- 3°	Délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales	Nord - Conception – Timone - Sud
R.5126-9- 5°	Préparation de médicaments radiopharmaceutiques	Nord - Timone
R.5126-9- 7°	Rétrocession	Nord – Conception - Sud

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, les autorisations mentionnées à l'article 1 prendront effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 11 :

Le directeur par intérim de la direction de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

23 MARS 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-23-005

2017 A 001-2017 A 001-DECISION AUTORISATION
ACTIVITÉ PSYCHIATRIE GÉNÉRALE EN HDJ - SAS
INICEA site GAP (CGPA)

Décision n° 2017 A 001

Demande d'autorisation d'activité
psychiatrie en hospitalisation de jour
pour 20 places

Promoteur:

S.A. INICEA
62, rue du commandant Charcot
69 005 LYON

N° FINESS : 69 004 128 0

Lieux d'implantation :

Centre Gapençais de Psychiatrie
Ambulatoire (C.G.P.A.)

Adresse : en cours de recherche

Réf : DOS-0317-1689-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte;

VU la demande du 10 octobre 2016, présentée par INICEA, sis 62 rue du commandant Charcot 69005 LYON, pour le centre gapençais de psychiatrie ambulatoire (C.G.P.A), actuellement en recherche d'adresse sur Gap, présentée par son représentant légal, Monsieur Gilles BRIQUET, président de la SAS INICEA ;



VU le dossier déclaré complet le 15 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SAS INICEA n'est pas conforme aux préconisations du SROS-PRS pour ce qui est des recommandations générales en matière d'organisation de l'offre de soins en psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que ladite demande ne répond pas aux alternatives à l'hospitalisation mentionnées dans le chapitre 4.6.4.1.2. du SROS-PRS pour les motifs suivants :

- le promoteur n'a pas d'établissement de santé territorial exploitant des équipements d'hospitalisation complète existants et sollicitant une autorisation visant à compléter son offre de soins ou/et externaliser dans la cité une offre déjà existante.
- le dossier présenté n'est pas une demande de redéploiement partielle d'une activité d'hospitalisation complète, pour les territoires les plus équipés.
- cette demande de création n'entre pas dans un cadre visant à compléter une offre de soins sous dotée dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels.

CONSIDERANT que le dossier de la SAS INICEA (CGPA) ne garantit pas le respect des conditions techniques de fonctionnement requises réglementaires pour les établissements de santé privés autorisés à exercer une activité de soins en psychiatrie, en particulier pour ce qui concerne la mise à disposition des ressources humaines (cf. articles D.6124-464 et D.6124-467) et qu'une réserve doit être faite quant aux possibilités d'implantation, d'aménagement et d'accessibilité en proximité du centre-ville de Gap (cf. article D.6124-463 du CSP) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté ne fait pas mention d'engagements éventuels de professionnels, aptes à assurer un fonctionnement pérenne de la structure, voire au démarrage de l'activité ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas apporté de précisions sur l'organisation de la permanence et de la continuité des soins comme réglementairement prévu par les articles D.6124-465 et 468 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS volet psychiatrie, vise l'organisation des soins en veillant à la cohérence et à la continuité des parcours de soins par le renforcement des partenariats et complémentarité entre le champ sanitaire, médico-social et social ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur n'est pas en adéquation avec cet objectif ;

CONSIDERANT que le dossier présenté ne répond pas aux conditions techniques visées à l'article D.6124-466 du CSP qui stipule : « Tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, notamment en cas d'urgence. Il peut à cet effet conclure une convention avec des établissements de santé aptes à dispenser les soins requis. » ;

CONSIDERANT que dans le dossier, le projet de charte de fonctionnement n'est pas communiqué conformément à l'article D.6124-469 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS INICEA pour le centre gapençais de psychiatrie ambulatoire (C.G.P.A.) **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille le **23 MARS 2017**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-23-002

2017 A 003 - DEC CREA PSY NICE-INICEA

Réf : DOS-0317-1627-D

Décision n° 2017 A 003

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour une capacité de vingt places sur un nouveau site

Promoteur:

SAS INICEA
62 rue du Commandant Charcot
69 005 Lyon

N° FINESS :

Lieux d'implantation :

Centre niçois de psychiatrie ambulatoire (CNPA)
81 rue de la France
06 000 Nice

N° FINESS :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 10 octobre 2016, présentée par la S.A.S INICEA, sise 62 rue du commandant Charcot à Lyon (69 005), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour une capacité de vingt places sur un nouveau site, sis 81 rue de la France à Nice (06 000) ;

VU le dossier complet le 15 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.4.1.2 Alternatives à l'hospitalisation que « des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour seront à envisager, en réponse à plusieurs cas de figure :

- par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé ;
- par création de nouveaux sites pour les territoires les moins pourvus de ce type d'équipement dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut ;
- par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipement... » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.5 Adaptation et complémentarité de l'offre pour le territoire des Alpes Maritimes dans le cadre de « l'hospitalisation à temps partiel :

- ...création de 2 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière, par renforcement des dispositifs sectoriels ;
- Création de 3 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière, dans les localités du territoire sur lesquelles sont implantés un établissement disposant d'un service d'urgence» ;

CONSIDERANT que la proposition d'implantation concerne le territoire de proximité disposant de la plus grande couverture en équipements de psychiatrie du département des Alpes Maritimes et ne vise pas à compléter une offre de soins sous dotée dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ;

CONSIDERANT que ce projet d'hôpital de jour en psychiatrie décrit une structure qui n'est pas adossée, en propre ou par conventions, à un établissement disposant de capacités d'hospitalisation complètes ;

CONSIDERANT le dossier de la SAS INICEA (CNPA) ne garantit pas le respect des conditions techniques de fonctionnement requises réglementaires pour les établissements de santé privés autorisés à exercer une activité de soins en psychiatrie, en particulier pour ce qui concerne la mise à disposition des ressources humaines (cf. articles D.6124-464 et D.6124-467) ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas apporté de précisions suffisantes sur l'organisation de la permanence et de la continuité des soins comme réglementairement prévu par les articles D.6124-465 et 468 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier ne répond pas aux conditions techniques visées à l'article D.6124-466 du code de la santé publique qui stipule que « tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, notamment en cas d'urgences »;

CONSIDERANT que dans le dossier, le projet de charte de fonctionnement n'est pas communiqué conformément à l'article D.6124-469 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande du 10 octobre 2016, présentée par la S.A.S INICEA, sise 62 rue du Commandant Charcot (69 005), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour une capacité de vingt places sur un nouveau site, sis 81 rue de la France (06 000) à Nice, **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le
23 MARS 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-23-003

2017 A 005-DEC CREA PSY TOULON -INICEA-

Réf : DOS-0317-1653-D

Décision n° 2017 A 005

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour une capacité de vingt places sur un nouveau site à construire

Promoteur:

SAS INICEA
62 rue du Commandant Charcot
69 005 Lyon

N° FINESS :

Lieux d'implantation :

Centre toulonnais de psychiatrie ambulatoire
117 boulevard du Dr Charles Barnier
83 000 Toulon

N° FINESS :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 10 octobre 2016, présentée par la S.A.S INICEA, sise 62 rue du Commandant Charcot à Lyon (69 005), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour une capacité de vingt places sur un nouveau site à construire, sis 117 boulevard du Docteur Charles Barnier à Toulon (83 000) ;

VU le dossier complet le 15 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.4.1.2 Alternatives à l'hospitalisation que « des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour seront à envisager, en réponse à plusieurs cas de figure :

- par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé ;
- par création de nouveaux sites pour les territoires les moins pourvus de ce type d'équipement dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut ;
- par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipement ;
- par redéploiement partielle d'activité d'hospitalisation complète pour les territoires les plus équipés, ceci au regard des taux d'équipements affichés au paragraphe relatif au contexte du présent volet » ;

CONSIDERANT que la création de nouveaux sites de psychiatrie n'est envisagée dans le SROS qu'en renforcement de dispositifs sectoriels, en complément ou en redéploiement de l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.5 Adaptation et complémentarité de l'offre pour le territoire du Var dans le cadre de « l'hospitalisation à temps partiel :

- ...création de 3 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour pour des établissements qui n'en disposent pas ;
- création de 7 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière, dans le cadre de renforcement de dispositifs sectoriels... ;

CONSIDERANT que le dossier du promoteur décrit une structure qui n'est pas adossée, en propre ou par convention, à un établissement disposant de capacités d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que l'objectif du PRS SROS PACA dans son volet psychiatrique, vise à fluidifier le parcours de soins en santé mentale, par des coopérations avec les opérateurs existants ;

CONSIDERANT que le dossier de la SAS INICEA (CTPA) ne garantit pas le respect des conditions techniques de fonctionnement requises réglementaires pour les établissements de santé privés autorisés à exercer une activité de soins en psychiatrie, en particulier pour ce qui concerne la mise à disposition des ressources humaines (cf. articles D.6124-464 et D.6124-467) ;

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec les principes généraux du SROS-PRS en ce qu'il ne définit pas de manière probante les coopérations nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas apporté de précisions suffisantes sur l'organisation de la permanence et de la continuité des soins comme réglementairement prévu par les articles D.6124-465 et 468 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier ne répond pas aux conditions techniques visées à l'article D.6124-466 du Code de la santé publique qui stipule que « tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, notamment en cas d'urgences » ;

CONSIDERANT que dans le dossier le projet de charte de fonctionnement n'est pas communiqué conformément à l'article D.6124-469 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande du 10 octobre 2016, présentée par la S.A.S INICEA, sise 62 rue du Commandant Charcot à Lyon (69 005), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour une capacité de vingt places sur un nouveau site à construire, sis 117 boulevard du Docteur Charles Barnier à Toulon (83 000), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

23 MARS 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-23-007

Arrêté du 23 mars 2017 portant modification composition
SCM CODAMUPSTS cosigné

**Arrêté du 23 mars 2017 modificatif de l'arrêté du 10 novembre 2014
portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet

et

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016, publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté n° 2014-295 du 22 octobre 2014 modifié par l'avenant n° 2 du 17 mars 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2014, modifié par l'avenant n° 2 du 27 octobre 2015 et par l'avenant n° 1 du 2 mai 2016, portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé en avril 2014 ;

Considérant le courriel en date du 28 février 2017 du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) désignant le docteur Jean-Marie Steve, en qualité de médecin-chef départemental du SDIS 06 suite au départ en retraite du docteur Jacques Barbéris, le colonel Alain Jardinet, en qualité de directeur par intérim du SDIS 06, suite au départ du colonel Patrick Bauthéac et le commandant Alain Degioanni, en qualité d'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, suite à l'empêchement du lieutenant-colonel Yves Cavalier ;

Considérant la lettre en date du 11 mai 2016 du docteur Luc Terramorsi, président de l'ASSUM 06 désignant le docteur Roland Didonna en qualité de suppléant, en remplacement du docteur Gisèle Giarrizzi ;

Considérant le courriel en date du 26 mai 2016 du docteur Roland Didonna quant à sa démission au titre de président de Médecins Urgences 24H/24 et 7J/7J et nommant le docteur Hugues Rameau en tant que titulaire ainsi que le docteur Lauriane Brousse en qualité de suppléante de Médecins Urgences 24H/24H et 7J/7J ;

Considérant le courriel en date du 6 octobre 2016 du docteur Bernard Touret, président Médecins de Garde Nice désignant le docteur Thierry Morysse, en qualité de suppléant en remplacement du docteur William Thomas, démissionnaire ;

Considérant le courriel en date du 14 mars 2017 du docteur Monique Revel-Gnilka, présidente de la maison médicale de garde de Grasse, se désignant en qualité de titulaire, en remplacement du docteur Carlo Andolfi, décédé ;

ARRETENT

Article 1 Le sous comité médical est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes, cités aux termes de l'arrêté du 10 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 et l'avenant n ° 1 du 2 mai 2016 ;

Article 2 – L'arrêté du 10 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 et l'avenant n ° 1 du 2 mai 2016, portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes, est modifié comme suit :

2° Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

B - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : Docteur Jean-Marie Steve

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Monique Revel - président de la Maison Médicale de garde de Grasse

Suppléant : Docteur Roland Didonna - ASSUM 06

Titulaire : Docteur Hugues Rameau – Président de Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J

Suppléante : Docteur Lauriane Brousse - Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J

Suppléant : Docteur Thierry Morysse – Médecins de garde de Nice

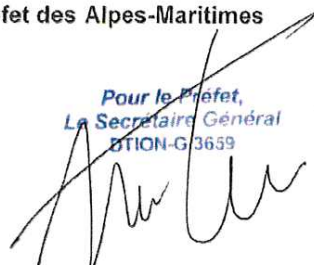
Article 3 : les membres désignés dans le présent avenant sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté du 10 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 et l'avenant n ° 1 du 2 mai 2016, portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes soit jusqu'au 10 novembre 2017.

Article 4 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

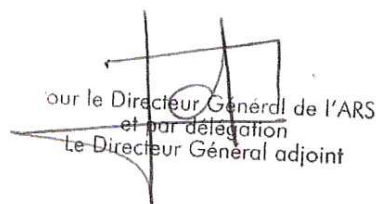
Les autres dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 et l'avenant n ° 1 du 2 mai 2016 restent inchangées.

Fait à Nice, le **23 MARS 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3659
Frédéric MAC KAIN

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-23-008

Arrêté du 23 mars 2017 portant modification du SCdes
transports sanitaires cosigné

**Arrêté du 23 mars 2017 modificatif de l'arrêté du 27 octobre 2015 portant composition
du sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-5 et suivants;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions règlementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU l'arrêté n° 2014-295 du 22 octobre 2014 modifié par l'avenant n° 2 du 17 mars 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé en avril 2014 ;

Considérant le courriel en date du 28 février 2017 du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) désignant le docteur Jean-Marie Steve, en qualité de médecin-chef départemental du SDIS 06 suite au départ en retraite du docteur Jacques Barbéris, le colonel Alain Jardinet, en qualité de directeur par intérim du SDIS 06, suite au départ du colonel Patrick Bauthéac et le commandant Alain Degioanni, en qualité d'officier de sapeurs pompiers chargé des opérations, suite à l'empêchement du lieutenant colonel Yves Cavalier ;

Considérant le courriel en date du 10 février 2017 de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS), désignant Monsieur Stéphane Canesse en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Stéphane Carnevali ;

Considérant le courriel en date du 12 décembre 2016 de la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), désignant Monsieur Dominique Diharce en qualité de titulaire et Monsieur Jean-François Just en qualité de suppléant ;

Considérant le courriel en date du 7 mars 2017 de l'association départementale de transports sanitaires d'urgences (ATSU 06) désignant Monsieur Joffrey Badier en qualité de suppléant en remplacement de Monsieur Christophe Carrayrou ;

ARRETENT

Article 1: Le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes, cités aux termes de l'arrêté n° 2014-295 du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2017.

Article 2: L'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes, est modifié comme suit :

2 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Colonel Alain Jardinet, directeur départemental adjoint

3 - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Docteur Jean-Marie Steve

4 - l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Alain Degioanni

5 - les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan national :

Pour la FNTS

Suppléant : Monsieur Stéphane Canesse

Pour la FNAA

Titulaire : Monsieur Dominique Diharce

Suppléant : Monsieur Jean-François Just

le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Suppléant : Monsieur Joffrey Badier

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant. Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité des transports sanitaires est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité des transports sanitaires établit son règlement intérieur.

Article 6 : Les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 7 décembre 2017 ;

Article 7 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2015 restent inchangées.

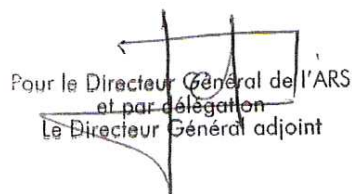
Fait à Nice , le **23 MARS 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTICM.03.13.19

Frédéric MAC KAIN

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-20-009

Décision "officine internet" n° 2017.13.01 portant
acceptation de la demande présentée par la Selarl
pharmacie Saint-Barthélémy sise 19 avenue Claude Monet
- 13014 Marseille en vue d'obtenir une autorisation de
VENTE INTERNET - Pharmacie Saint-Barthélémy 13014 Marseille
création et d'exploitation d'un site de commerce
électronique de médicaments

Réf : DOS-0317-1748-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2017.13.01

portant acceptation de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE SAINT BARTHELEMY
sise 19 avenue Claude Monet – 13014 MARSEILLE en vue d'obtenir une autorisation de création et
d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R 5125(70 et R 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu les arrêtés du 28 novembre 2016 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5121-5 du code de la santé publique (textes n° 25 et 26) ;

Vu la décision officine-internet n° 2013.13.05 du 14 novembre 2013 portant refus d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance concernant la Selarl pharmacie Saint-Barthélémy sise 19 avenue Claude Monet – 13014 Marseille (www.matroussapara.com) ;

Vu la décision officine-internet n° 2014.13.15 du 08 septembre 2014 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl pharmacie Saint-Barthélémy sise 19 avenue Claude Monet – 13014 Marseille, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments (www.pharmacie-st-barthelemy-marseille.doctipharma.fr) ;



Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 décembre 2012 portant attribution de la licence de transfert n° 13#001064 à une officine de pharmacie dans la commune de Marseille (13014), exploitée par Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien associée unique en exercice, inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10002061801 ;

Vu la demande présentée par la Selarl pharmacie Saint Barthélémy, représentée par Monsieur Léon Blanchet, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.matroussapara.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Marseille (13014), dossier remis en mains propres par le pharmacien et enregistré le 05 janvier 2017 et complété par mails des 24, 25, 26, 27 et 28 février 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

D E C I D E

Article 1 : La demande adressée par la Selarl «pharmacie Saint-Barthélemy» sise 19 avenue Claude Monet – 13014 MARSEILLE, représentée par Monsieur Léon Blanchet, pharmacien associé unique en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.matroussapara.com, est accordée.

Article 2 : Les décisions officine internet n° 2013.13.05 du 14 novembre 2013 et n° 2014.13.15 du 08 septembre 2014 sont abrogées.

Article 3 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

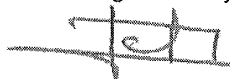
Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 6 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DRAAF PACA

R93-2017-03-17-002

**Arrête portant délégation de signature aux agents de la
DRAAF PACA**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'enseignement agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;

VU le code du travail, et notamment articles R 6251-1 à 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-05-009-003 du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François GOUSSE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2 et 3 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Marie ALLEMAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;
- Mme Michèle RASPO, attachée principale d'administration, chargée d'inspection de l'apprentissage agricole en relation avec le service régional de la formation et du développement, pour :
 - . les dérogations d'âge d'entrée en apprentissage pour les candidats âgés de plus de vingt cinq ans,
 - . les modulations de durée de la formation en apprentissage,
 - . les décisions de réduction de la durée d'un contrat d'apprentissage,
 - . les validations de date de début et de fin de contrat,
 - . le visa des conventions de formation complémentaire entre entreprises pour compléter une formation en alternance pour les apprentis,
 - . les demandes de mise en conformité des entreprises aux conditions d'apprentissage (mises en demeure),
 - . les autorisations d'enseignement en centre de formation d'apprentis,
 - . la formulation d'avis relatif à l'agrément des maîtres d'apprentissage,
 - . tous les documents courants à caractère administratif relevant de ses attributions (contrôle des conditions d'apprentissage, conseils pédagogiques, animation du dispositif d'apprentissage...) à l'exclusion des demandes aux unités territoriales des DIRECCTE de décision d'opposition à l'engagement d'apprentis en cas de manquement aux obligations de l'employeur ;
- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 4 et 5 sera exercée par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- Mme Gaëlle THIVET- LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- M. François ORTOLI, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint ;
- Mme Florence BRUNIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, déléguée régionale à la formation au sein du secrétariat général (dans le domaine de la formation continue) ;
- Mme Gaëlle THIVET- LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- Mme Marie CHIEUSSE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle agriculture, industries agro-alimentaires et emploi au sein du service régional de l'économie et du développement durable des territoires (dans le domaine de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et de l'emploi) ;
- M. Marc AUDIBERT, chef du pôle environnement et territoires au sein du service régional de l'économie et du développement durable des territoires (dans le domaine de l'environnement et des territoires) ;
- M. Gaël le SCAON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Françoise PORRO, professeur de lycée professionnel agricole, chef du pôle moyens des établissements au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine des moyens des établissements) ;
- Mme Valérie MAURICE-VIERA, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission formation professionnelle continue, apprentissage et valorisation des acquis de l'expérience au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et de la valorisation des acquis de l'expérience) ;
- M. Philippe LEMAIRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du pôle animation des établissements au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine de l'animation des établissements) ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Anthony ROCHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du pôle coordination et programmation des actions sanitaires au service régional de l'alimentation (dans le domaine de la coordination et de la programmation des actions sanitaires) ;

- Mme Benoîte LETAVERNIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Dominique CHAMPETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Michel BELTRAN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique (dans le domaine du réseau des nouvelles des marchés).

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 10 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


François GOUSSE

DREAL PACA

R93-2017-03-23-006

Arrêté du 23 mars 2017 portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale aux agents de la

DREAL PACA

*Arrêté du 23 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
aux agents de la DREAL PACA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 23 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, à l’effet de signer, conformément à l’article 4 de l’arrêté préfectoral du 9 mai 2016, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Organisation et gestion de la DREAL

A-1	Personnel
A-1-a	Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
A-1-b	Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain.
A-1-c	Les ordres de mission à l’étranger.
A-1-d	Les congés annuels, ARTT, compte épargne-temps
A-1-e	Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires
A-1 bis	Personnel - Gestion déconcentrée des corps équipement
A-1bis-a	Les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l’équipement affectés dans les services dont l’activité s’exerce à l’échelon de la région, à l’échelon d’un département de la région PACA ou dans un établissement public
A-2	Gestion du patrimoine
A-2-a	Tous actes de gestion, conservation et aliénations du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l’État.
A-2-b	Concession de logements
A-2-c	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
A-2-d	Conventions de location
A-3	Responsabilité civile
A-3-a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers
A-3-b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l’État du fait d’accidents de circulation
A-4	Contentieux
A-4-a	Mémoires en défense de l’État des référés et présentation d’observations orales dans le cadre des recours introduits
A-4-b	Mandats de présentation d’observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandats de dépôt de plaintes
A-4-c	Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou prévenir une contestation à naître (art. 2044 du code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, à l'effet de signer, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Métiers et missions de la DREAL

B-1	Connaissance –Évaluation
B-2	Aménagement et urbanisme
B-3	Habitat
B-3-a	Les dossiers de demande de subvention FAU instruits en DREAL comme prévu dans le règlement intérieur et les arrêtés attributifs de subventions.
B-4	Transports routiers
B-4a	<ul style="list-style-type: none"> - les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ; - Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales ; - L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ; - La délivrance des licences et certificats d'inscription ; - Les autorisations de transports routier de marchandises et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.
B-4-b	L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers
B-5	Opérations d'investissements routiers
B-5-a	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional
B-5-b	Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)
B-5-c	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.
B-5-d	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.
B-5-e	<p>Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.
B-5-f	Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière
B-5-g	Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;
B-5-h	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la

	délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.
B-5-i	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .
B-6	Autorité environnementale
B-6-a	Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les avis de l'Autorité environnementale : l'ensemble des actes relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sur le territoire de la région PACA, à l'exclusion des avis qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine ; • Concernant l'examen au cas par cas : l'ensemble des actes relatifs à l'instruction du dossier d'examen au cas par cas.
B-7	Publicité
B 7-a	L'accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre
B-8	Énergie
B 8-a	Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie
B 8-b	Autorisation de changement de technologie pour les projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie
B 8-c	Validation des certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie

Article 3. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels et dans les conditions définies ci-dessous, par référence aux documents listés dans le tableau figurant aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté :

Service	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
Mission d'Appui au Pilotage Régional	FRANCOIS	Martial	A1b ; A1d
Secrétariat général	PRUDHOMME	Philippe	A1 à A4, à l'exception de A1 bis (tous agents) A1b, A1d (agents SG)
Mission Sécurité Défense	LESPINAT	Yves	A1b, A1d

Pôle supports Intégrés	MIEVRE	Annick	A1b, A1d, A1-bis
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation	AULAGNIER	Marc	A1b, A1d, B1, B2, B6
Service Biodiversité, Eau, Paysages	PICQ	Paul	A1b, A1d, B7
Service Énergie et Logement	LE TRIONNAIRE	Yves	A1b, A1d, B3, B8
Service Transports Infrastructures et Mobilité	TEISSIER	Olivier	A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Service Prévention des risques	CALPENA	Stéphane	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Alpes du Sud	CHIROUZE	Vincent	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Alpes-Maritimes	MULLER	Bernard	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Bouches-du-Rhône	COUTURIER	Patrick	A1b, A1d, B6
Unité départementale du Var	LABORDE	Jean-Pierre	A1b, A1d, B6
Unité départementale de Vaucluse	BARAFORT	Alain	A1b, A1d, B6
MIGT Marseille	CHALLEAT	Marc	A1b
Bureau des pensions	BARY	Ghislaine	A1b

Article 4. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l’organisation de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL), les délégations de signature définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont données aux personnels et dans les conditions figurant ci-dessous :

Unité	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
Secrétariat général			
SG	STROH	Nicolas	A1b, A1d A1 à A4, à l'exception de A1bis, en cas d'absence ou d'empêchement du SG,
Mission juridique	FABRE	Élisa	A1d et A4 A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim formalisé
UGRHEC	SPATARU	Patricia	A1, à l'exception de A-1 bis et A1b A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim formalisé
UMQSE	CHRÉTIEN	Soizic	A1d
UAF	MEFTAH	Samisa	A1d A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim formalisé.
Direction			
Communication	CONTET	Lætitia	A1d
	LISIECKI	Karine	A1d par intérim
Mission d’appui au pilotage régional			

Adjoint MAPR	CHARDIN	Amélie	A1b, A1d
Mission Sécurité Défense			
Adjoint MSD	NIEL	Xavier	A1b, A1d par intérim
Pôle supports intégrés			
UTI	CHABRIER	Denis	A1d pour l'UTI, A1b et A1d, par intérim pour le service
GA-Paye	CHASTEL	Brigitte	A1d pour le GA-Paye, A1b et A1d par intérim pour le service
CPCM	CHASTEL	Brigitte	A1d
	MARRONE	Frédéric	A1d par empêchement
UFC	HERAUD	Elisabeth	A1d
UAS	MARCOUX	Radia	A1d
UL	GINESY	Rémy	A1d par intérim
MP	SABATIER	Nadine	A1d
UCPAR	DESCOINS	Delphine	A1d
MPGG	GINESY	Rémi	A1d
Service connaissance, aménagement durable et évaluation			
UPT	BOSC	Jérôme	A1b, A1d pour l'UPT ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UPT	RUGANI	Karine	A1b, A1d, pour UPT en cas d'empêchement de Jérôme Bosc
UEE	VILLARUBIAS	Catherine	A1b, A1d, B6 pour l'UEE ; A1b, A1d, B1, B2-pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UEE	FREYDIER	Christophe	B6 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Villarubias
UEE	MARIELLE	Delphine	B-6 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Villarubias
MDD	FRAYSSE	Sylvie	A1b, A1d pour MDD ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UIC	LEVITE	Hervé	A1b, A1d pour UIC ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
Service biodiversité, eau, paysages			
adjoint	MILLO	Claude	A1d, A1b et B7
UB	BLANQUET	Pascal	A1d ; A1b et A1d par intérim pour le service
UPE	QUELIN	Nathalie	A1d
UN2	BRETON	Anne	A1d

USP	HERETE	Sophie	A1d, B7 ; A1b et A1d par intérim pour le service
UPS	CARBONE	Catherine	A1d
UDE	LOPEZ	Séverine	A1d
MML	DEMARTINI	Caroline	A1d
Service énergie et logement			
Chef de l'UECA et adjointe au chef du SEL	ALOTTE	Anne	A1b, A1d, B8
Adjoint au chef de l'UECA	PAMELLE	Yohann	A1b, A1d, B8 en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Adjoint au chef de l'UECA	PERCHEVAL	Jacky	A1b, A1d, B8 en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Chef de l'UPLF et adjointe au chef du SEL	BIAU	Géraldine	A1b, A1d, B3a
Adjointe au chef de l'UPLF	MAITENAZ	Valérie	A1b, A1d, B3a, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité Jusqu'au 28/02/2017
Chef de l'UQB	TRETOUT	Isabelle	A1b, A1d
Adjointe au chef de l'UQB	MAITENAZ	Valérie	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité A compter du 01/03/2017
Chef de l'UCHR	OLLAGNIER	Astrid	A1b, A1d
Chef de l'UPH	DONNAREL	Audrey	A1b, A1d Par intérim
Adjointe au chef de l'UPH	DRAY	Karine	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Service transports infrastructures et mobilité			
Adjoint au chef du STIM	FRANC	Pierre	A1b, A1d , par intérim pour l'ensemble du service; A4c, B4, B5b à B5i.
Chef UMO et adjointe au chef du STIM	FABRE	Nadia	A1b, A1d , par intérim pour l'ensemble du service; A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Adjoint UMO	KUGA	Vladimir	A1d, A1b, A4c, B5b à B5i par intérim
UPPR	TIRAN	Frédéric	A1d
UMO-responsable pôle support	VANQUAETHE M	Olivier	A1d, B5f, B5g
UMO-PAF	LOMBARD	Yves	A1d, B5f, B5g, A4b
UMO-PQAO	DARRICADES	Jean-Marc	A1d
UMO-PQAO	TARDIEU	Philippe	A1d
Cheffe de l'URCTV	BAILLET	Marie-Thérèse	A1b et A1d, B4
Adjointe à la cheffe de	FREY	Sandra	A1b, A1d, B4 par intérim

I'URCTV - Pôle CTT			
URCTV administratif	Pôle	PIERI	Béatrice
URCTV administratif	Pôle	LELONG-BOUAZIZ	Maryse
URCTV-PCV		ROUVIERE	Florent
URCTV-AE		PELLEGRINO	Jean-Marie
URCTV-AO		LOVAT	Marie-Pierre
URCTV-13-2		BOUSQUET	Maryse
URCTV-83		BOUBERT	Jacques
URCTV-06		MANEZ	Patrick
URCTV-84		MARIN LAMELLET	Claude
URCTV-84		SEJIL	Kamel
URCTV-04-05		SCHUPP	Frédéric
UAPTD		REFFET	Frédérique
UAPTD		MAKHLOUFI	Mustapha
Service prévention des risques			
Adjoint au chef du SPR		FOURNIER-BERAUD	Fabienne
UPIC		PLANCHON	Serge
UCOH		CROS	Carole
UCOH		BILGER	Coralie
UESP		VOILLOT	Rénald
UESP		BOULAY	Olivier
URCS		ROUSSEAU	Jean-Luc
URNM		VERRHIEST-LEBLANC	Ghislaine
USSC		FOMBONNE	Hubert
URIA		PATOUILLET	Bruno
Unité départementale des Bouches-du-Rhône			
Adjoint au chef de l'UD13		PELOUX	Jean-Philippe
Adjoint au chef de l'UD13		LAURENT	Thibault
Unité départementale des Alpes-Maritimes			
Adjoint au chef de l'UD 06		THALMAN	Alain

MIGT Marseille			
Secrétaire général, chargé de mission d'inspection de la MIGT Marseille	BONNET	Thierry	A1b
Bureau des pensions			
Adjoint au chef du bureau des pensions	TANNOU	Dominique	A1b

Article 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Corinne TOURASSE

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-03-27-003

N° 2017-03 Délégation de signature administrative (mars
2017)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE N° 2017-03
portant délégation de signature
des décisions administratives

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 12 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Madame Cécile BRIEAU**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Madame Catherine SURMONT** pour les validations dans CHORUS-DT.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise de CILLIA**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Monsieur Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par **Madame Sophie VALLOUIS**, cheffe du service des perspectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par **Madame Geneviève GAUDET**, cheffe du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son département.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet

de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.8.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR** et par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, adjointes à la cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9. par **Madame Catherine KOUYOUDJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.10. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.11. par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

4.11.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick DESPREZ**, la subdélégation confiée à Monsieur DESPREZ sera exercée par **Monsieur Patrick JAMES**, coordonnateur du service académique de l'inspection de l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les demandes préalables en vue d'assurer des fonctions d'enseignement au sein des centres de formation d'apprentis (C.F.A.), les demandes de positionnement pour l'apprentissage, les demandes d'adaptation de la durée d'un contrat d'apprentissage, les contrats d'enseignement en C.F.A. et les contrats de travail en C.F.A.

4.12. par **Madame Anne BARRON-CHAYS**, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (D.A.R.E.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux demandes d'appariements scolaires avec des établissements étrangers.

4.13. par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle.

4.14. par **Madame Nathalie FETNAN**, cheffe du service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.14.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie FETNAN**, la subdélégation confiée à Madame FETNAN sera exercée par **Madame Marie-Madeleine HUGONNARD**, adjointe à la cheffe du S.A.I.O.

Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 27 mars 2017



Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-03-27-004

N° 2017-04 Subdélégation de signature financière (mars
2017)

ARRÊTÉ N° 2017-04
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des Universités

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'éducation, et notamment l'article D.222-20 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 23 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 12 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise de CILLIA**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, cheffe du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe à la cheffe du service des affaires sociales et transversales, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, adjointe à la cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.7. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.8. par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 25 000 euros H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 25 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.

d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Monsieur Patrice RENO (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Virginie MARTINO
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Sylvie LEYDET
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Gisèle RIFFE

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Patrice RENO
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Carole LOQUES

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Elisabeth FIORUCCI
- Madame Marilyn SAISSI, suppléante

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Elisabeth FIORUCCI (Titre II)
- Madame Marilyn SAISSI (Titre II), suppléante

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Karine AUVINET
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Karine AUVINET
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 27 mars 2017




Emmanuel ETHIS

SGAR PACA

R93-2017-03-27-001

**ARRETE DECLASSEMENT DE LA SECTION DE LA
ROUTE NATIONALE 1569 COMPRISE ENTRE LE PR
12+700 ET LE PR 13+000 DE LA SECTION DE LA
ROUTE NATIONALE 569 COMPRISE ENTRE LE
PR3+605 ET LE PR5+750 ET RECLASSEMENT DE
CES SECTIONS DANS LA VOIRIE DE LA COMMUNE
DE MIRAMAS**

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRETE du 27 MARS 2017

**DECLASSEMENT DE LA SECTION DE LA ROUTE NATIONALE 1569 COMPRISE
ENTRE LE PR 12+700 ET LE PR 13+000, DE LA SECTION DE LA ROUTE NATIONALE
569 COMPRISE ENTRE LE PR 3+605 ET LE PR 5+750 ET RECLASSEMENT DE CES
SECTIONS DANS LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE MIRAMAS**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU les articles L.123-2 à L.123-5, R.123-1 et R.123-2 du code de la voirie routière relatifs au classement et au déclassement des routes nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-34 du 11 octobre 2012 déclarant d'utilité publique au bénéfice de l'Etat les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de Miramas RN (1)569 d'Aubanel à Toupigières sur le territoire des communes de Miramas et de Grans et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Miramas ;

VU les délibérations du conseil municipal de Miramas n° 172-2013 du 16/07/2013 et n° 168-2016 du 28/09/2016 approuvant le reclassement de la voie déviée dans la voirie communale ;

VU la convention relative au reclassement des voiries dans le cadre du projet de la déviation de Miramas, signée le 3 octobre 2016 par le Maire de Miramas et le 30 novembre 2016 par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT que le déclassement / reclassement proposé est consécutif à la création d'une voie nouvelle et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le barreau Est de la route nationale 1569 compris entre le giratoire d'Aubanel et le giratoire de la Quenouille (PR 12+700 à PR 13+000), ainsi que la section de la route nationale 569 constituée par l'avenue des Anciens Combattants, l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue du Nord, entre le giratoire de la Quenouille et le giratoire de Toupiguières (PR 3+605 à PR 5+750), tels que délimités par le plan ci-annexé, sont déclassés du réseau routier national et reclassés dans la voirie de la commune de Miramas.

ARTICLE 2 :

Le déclassement reclassement sera effectif à la date de mise service de la déviation de Miramas qui sera décidée par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, sauf en ce qui concerne la section de la RN 569 comprise entre le PR 3+605 et le PR 5+750, pour laquelle le déclassement reclassement ne sera effectif qu'à la date de remise à la commune des ouvrages restant à réaliser par l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interdépartemental des routes méditerranée et le maire de Miramas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notifié au maire de Miramas.

Fait à Marseille, le 27/03/2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-03-27-002

**ARRETE MODIFICATIF DU 27 MARS 2017 RELATIF
A LA COMPOSITION DU COMITE DE MASSIF DU
MASSIF DES ALPES 2EME COLLEGE.**

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Commissariat à l'aménagement,
au développement et à la protection des Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° 2017 - du 27 mars 2017

**relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes
2^{ème} collège**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien,
- VU l'arrêté préfectoral 2004-231 du 16 août 2004 relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes,
- VU l'arrêté préfectoral 2010-324 du 3 août 2010 modifiant l'arrêté n° 2004-231 du 16 août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral 2016-07-29-005 du 29 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2004-231 du 16 août 2004

CONSIDERANT le courrier, en date du 28 novembre 2016, du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie proposant le renouvellement de la désignation de Didier BIC au Comité de massif des Alpes pour représenter les chambres de commerce et d'industrie régionales ;

CONSIDERANT le courrier, en date du 27 février 2017, du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur proposant le renouvellement de la désignation d'Eric GORDE au Comité de massif des Alpes pour représenter les chambres de commerce et d'industrie régionales ;

CONSIDERANT le courrier, en date du 16 janvier 2017, du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur proposant la désignation de Chantal GARCIN au Comité de massif des Alpes pour représenter les chambres de métiers et de l'artisanat régionales ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06
Tél: 04.84.35.40.00 - sgar@paca.pref.gouv.fr

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2004-231 du 16 août 2004 susvisé est modifié comme suit :
Sont nommés membres du comité de massif du massif des Alpes au titre du deuxième collège des représentants des activités économiques,

Représentant des chambres consulaires régionales :

Chambres de Commerce et d'Industrie régionales :

Didier BIC, chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes

Eric GORDE, chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chambres de métiers et de l'artisanat régionales :

Chantal GARCIN : chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 2 :

Les présentes nominations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté,

ARTICLE 3 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27/03/2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON